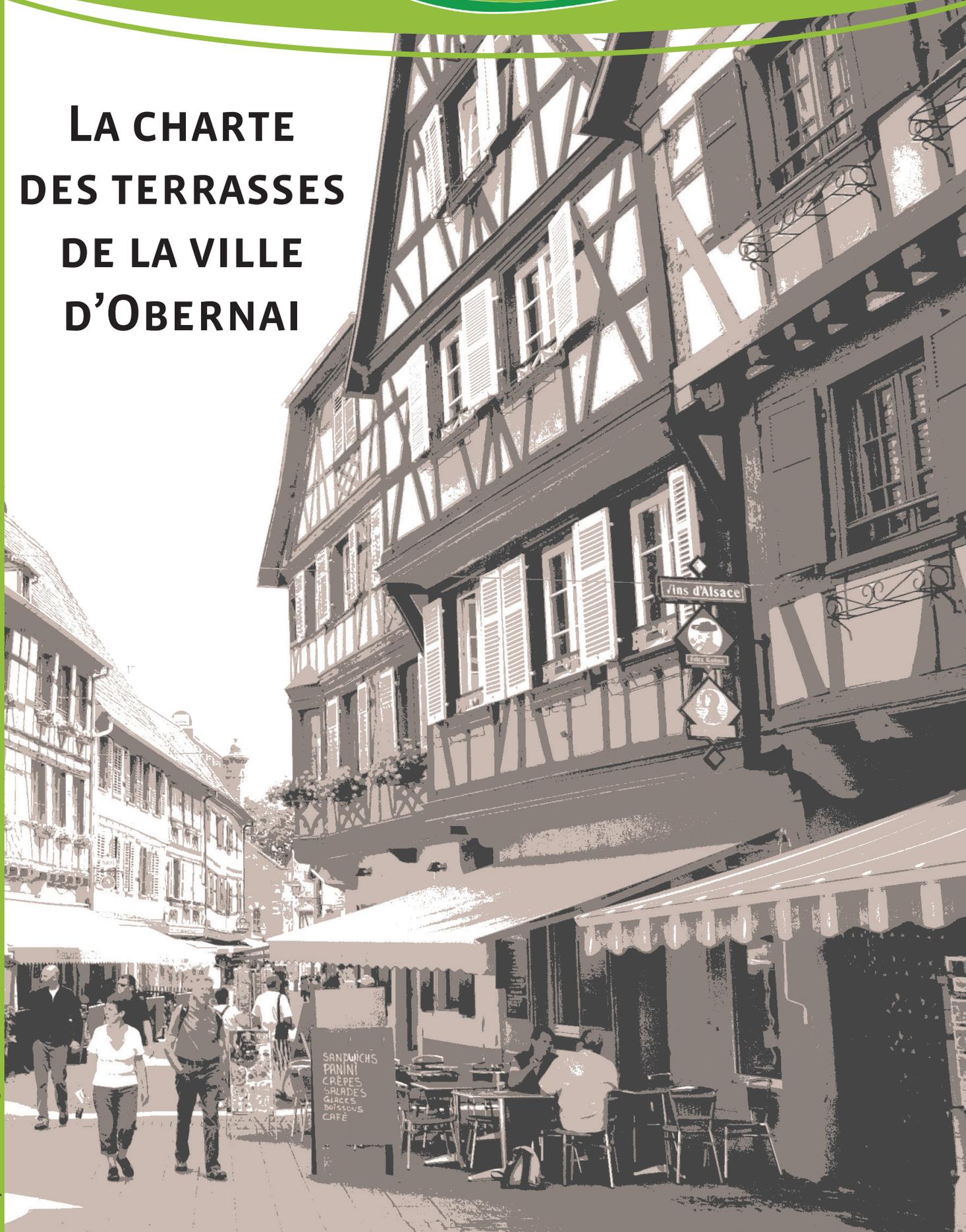


LA CHARTE DES TERRASSES DE LA VILLE D'OVERNAI



Le Maire, dans une première démarche a réglementé par arrêté du 1^{er} avril 2008 l'occupation du domaine public pour les commerces et terrasses des cafés et restaurants de la Ville. Une nouvelle adaptation de cette réglementation a été établie le 16 juin 2015. Ces nouvelles dispositions sont la traduction concrète d'une réflexion approfondie menée par les élus et les services de la Ville d'Obernai. Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle d'Obernai, celle du cœur historique de notre cité dans lequel doivent se conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale. Cet enjeu conduit aujourd'hui, à retenir une démarche volontariste d'harmonisation et d'intégration esthétique des terrasses des cafés et restaurants de la ville, au travers d'une charte renouvelée portant sur la qualité des mobiliers, des équipements et des accessoires installés sur le domaine public.

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou formes des mobiliers préconisés. Sa mise en oeuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité de la ville, tout en concourant à valoriser commercialement les établissements qui adhèrent à cette démarche de qualité.

Outil de référence des acteurs des métiers de la restauration et des commerçants, cette charte constitue un puissant levier pour inviter les Obernois, les visiteurs et les touristes à s'approprier et à profiter des nombreux attraits de notre ville.

Les services municipaux sont à l'écoute des exploitants pour les accompagner dans la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures.



La terrasse : une occupation du domaine public

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires, à titre temporaire, d'une terrasse (ou assimilée comme telle) installée sur le domaine public.

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public **doit être précédée d'une demande écrite d'autorisation préalable, déposée au moins 3 mois avant le début de la saison d'exploitation auprès de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine.**

- L'autorisation délivrée est valable pour **une durée déterminée**, et reste **précaire et révocable**. Elle devra être **renouvelée chaque année** et à **l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement** attributaire.
- Ainsi, **le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la Ville.**
- Il convient dès lors et systématiquement **avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet** auprès de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine.
- Ce projet comprendra obligatoirement **les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation (plans côtés).**
- L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation. Les dimensions autorisées (matérialisées ou non par un cloutage ou un traçage au sol) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie du libre accès des piétons, riverains, ou personnes à mobilité réduite), mais aussi et surtout de sécurité (accès des équipes d'intervention, de sécurité et de services publics).
- Ainsi, **le passage réservé aux piétons ne devra pas être inférieur à 1.40 m** et l'accès réservé aux véhicules de secours, sur **les secteurs piétons devra présenter une largeur minimum de 3 m.**
- Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle en terme de visibilité, signalétique, et protection.

Une cohérence esthétique pour une harmonie urbaine

Pour que la ville conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses (tables, chaises et parasols) présentent une harmonie au regard du contexte urbain environnant. Le style des matériaux choisis et employés doit être homogène et une gamme de couleurs coordonnées retenue. Chaque terrasse constitue un ensemble. À cette fin tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, avec une seule couleur, un seul matériau, et une seule forme de mobilier.

- **Les couleurs :**

Les couleurs sont choisies à partir d'un nuancier de couleurs (bordeaux, écru, vert forêt). Ces couleurs permettent de concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect de l'architecture environnante.

- **Les matériaux :**

Les matériaux utilisés privilégient les matériaux naturels : le bois, l'aluminium, le métal, l'osier, et la fonte.

- **Le mobilier :**

Le mobilier est choisi au sein d'une gamme de style classique ou contemporain, selon ces modèles de référence présentés ci-dessous ou similaires.

- **Les chaises et fauteuils :** les structures en résine plastique ne sont pas autorisées, cependant les matières plastiques et batyline* sont acceptées en garniture de sièges.
- **Les tables :** elles présentent des piétements associés au style des chaises, et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.
- **Les parasols :** ils sont munis de piétements en fonte de préférence. Le plastique n'est pas autorisé. Leur structure est en aluminium ou en bois. Ils sont revêtus de toiles de couleurs (suivant le nuancier préconisé) avec ou sans bavolets en tissus. Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre de 2,10 m. Toute publicité, à l'exception de la raison sociale de l'établissement, est interdite.

Les éléments d'accompagnement

- **Les jardinières** : doivent être constituées de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, polyéthylène, zinc). Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées, sans écran associé. La hauteur incluant la végétation est maintenue à 1.50 m maximum.
- **Les présentoirs à menu** : leur nombre est limité à deux par établissement. Ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant.
- **Les écrans vidéos, stores verticaux, distributeurs automatiques** sont exclus.
- **Les éléments d'accompagnement** : Des parasols chauffants mobiles pourront être installés durant les périodes froides. Le modèle choisi devra répondre aux prescriptions esthétiques de la charte, tout en respectant les consignes de sécurité.
- **Dispositifs mobiles d'éclairage** : l'installation de tels dispositifs devra être précédée d'une demande d'autorisation spécifique déposée auprès de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine.
- **Dispositifs d'éclairage enseigne en façade** : leur installation est soumise à une autorisation préalable.
- **L'installation des stores-bannes*** est assujettie à une autorisation, sur la base d'un dossier précis, leur agencement devant tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse, sur la base du nuancier proposé pour les parasols. L'adjonction de joues*, même transparentes, n'est pas autorisée. Sur les stores-bannes, la publicité y est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement. Elle pourra figurer uniquement sur les lambrequins du store-banne.

LEXIQUE :

- **Store-banne** : toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture.
- **Joue** : partie latérale tombante d'un store-banne.
- **Batyliné** : matière textile imputrescible composée de fils composites polyester et PVC.

Le mobilier

Mobilier de style classique



Le nuancier

Ecrû



Paille



Vert forêt



Bois



Bordeaux



Mobilier de style contemporain



Vos contacts

Pour les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses, mobiliers et accessoires :

Le service instructeur est la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine

Mairie d'Obernai

CS 80 205

67213 Obernai Cedex

Tél. 03 88 49 96 63

Fax : 03 88 49 95 94

Courriel : difep@obernai.fr

L' Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du Domaine Public

Suite à la demande préalable (avec plans côtés et photos) et au dépôt du dossier, si les conditions sont remplies, il est délivré un arrêté individuel. Il s'agit en fait d'un permis de stationnement.

CONTENU DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Détermine l'application des dispositions prévues par le règlement.

TITRE II : PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Détermine les conditions, modalités et périodes d'occupation du domaine public.

TITRE III : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Détermine les conditions de taxation et obligations en matière de paiement au titre de l'occupation du domaine public.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Détermine les principes des emprises, les distances minimales de sécurité, le respect de la tranquillité publique, les dispositifs d'accompagnement.

TITRE V : LES TERRASSES

Détermine:

- Les périodes d'occupation et de saisonnalité
- Les prescriptions techniques
- Les dispositions particulières au périmètre du secteur sauvegardé

TITRE VI : AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Détermine les autres types d'occupation du domaine public, la réglementation s'y rapportant, les modalités et conditions d'installation, les dimensions.

Concerne :

- Les vérandas
- Les étalages
- Les stop-trottoirs

TITRE VII : SUSPENSION / CONTROLE / SANCTIONS

Détermine et précise la précarité de l'autorisation, les possibilités de retrait ou de suspension de l'autorisation, l'obligation de déférer aux injonctions faites par l'administration, les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions prévus dans le règlement.

TITRE VIII : ABROGATION

Abrogation des dispositions antérieures.

TITRE IX: EXECUTION

Organes chargés de l'exécution de l'arrêté.